



ARRETE PERMANENT N° 2026-02PM PORTANT SUPPRESSION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT RUE DE LA MAIRIE

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 073-217302181-20260324-PM24032026_02-AR



Le Maire de la Commune de RUFFIEUX ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur le territoire communal ;

VU le courrier du 3 novembre 2006 de la Direction de l'environnement et de l'aménagement du Conseil départemental de la Savoie autorisant l'accès à la RD 55 depuis la parcelle cadastrée section D n° 624 en tant qu'accès unique aux parcelles D620, D621, D623 et D624 ;

CONSIDÉRANT la procédure initiée par Monsieur Nicolas DUCRUET devant le Tribunal administratif de Grenoble portant sur le rétablissement de l'accès à sa propriété, située sur le territoire de la commune, depuis la route départementale RD55 dénommée Rue de la mairie ;

CONSIDÉRANT que les 2 places de stationnement situées, rue de la Mairie, implantées au niveau de la parcelle D n° 624 font obstacle à l'accès aux parcelles cadastrées section D n°s 620, 621, 623 et 624, propriété de Monsieur Nicolas DUCRUET ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rétablir l'aisance de voirie accordée par le Département le 3 novembre 2006 ;

CONSIDÉRANT l'OAP n°26 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Chautagne approuvé le 21 juin 2022, qui prévoit l'accès de l'opération d'Aménagement d'ensemble, au niveau de la parcelle cadastrée section D n° 624 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les 2 places de stationnement situées, rue de la Mairie, à hauteur de la parcelle D 624, selon le plan annexé au présent arrêté, sont supprimées.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements concernés à compter du 24 mars 2026. Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de RUFFIEUX. En application des dispositions de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En application des dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable :

- soit par courrier : Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE,
- soit par voie dématérialisée accessible par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Maire de la Commune de RUFFIEUX et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHINDRIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chindrieux,

et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à RUFFIEUX, le 24 mars 2026

Le Maire,

Olivier ROGNARD



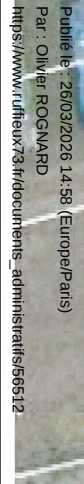
Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 073-217302181-20260324-PM24032026_02-AR

S²LO



Publié le : 26/03/2026 14:58 (Europe/Paris,

Par : Olivier ROGNARD

https://www.ruffieux73.fr/documents_administratifs/56512

Envoyé en préfecture le 25/03/2026

Reçu en préfecture le 25/03/2026

Publié le 25/03/2026

ID : 073-217302181-20260324-PM24032026 02-AR

